

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de la SPRL en formation FG Concept BXL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FG Bruxelles (dossier n°14)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que la SPRL en formation FG Concept BXL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio FG Bruxelles ;

Considérant qu'aucune personne morale valablement formée n'est identifiée dans le dossier ; que, dès lors, des conditions de recevabilité fixées à l'article 54, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 7, § 1^{er} de l'annexe 2 de l'arrêté du gouvernement du 12 juillet 2012 précité ne sont pas remplies ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de la SPRL en formation FG Concept BXL SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio FG Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Sticky Fingers SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Venus (dossier n°2)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Sticky Fingers SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Venus ;

Considérant que le dossier n'a pas été envoyé par recommandé à la Poste ; que l'envoi par recommandé est une formalité substantielle destinée, notamment, à donner date certaine à l'envoi du dossier et à prouver le respect de la condition de délai fixée par l'arrêté du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Sticky Fingers SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0456 292 156) dont le siège social est établi Chaussée de la Hulpe, 271 à 1170 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Venus.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Axemédia SA à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé BFM-Business (dossier n°16)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Axemédia SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé BFM-Business ;

Considérant que le dossier a été transmis en deux exemplaires ; que le premier exemplaire n'a pas été envoyé par recommandé à la Poste ; que l'envoi par recommandé est une formalité substantielle destinée, notamment, à donner date certaine à l'envoi du dossier et à prouver le respect de la condition de délai fixée par l'arrêté du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ; que le second exemplaire a bien fait l'objet d'un recommandé mais que celui-ci a été déposé à la Poste en dehors du délai fixé par l'arrêté du 12 juillet 2012 ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Axemédia SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0439 503 238) dont le siège social est établi rue des Francs 79 à 1040 Etterbeek, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé BFM-Business.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Joker FM SA à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mint (dossier n°17)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Joker FM SA a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mint ;

Considérant que le dossier n'a pas été envoyé par recommandé à la Poste ; que l'envoi par recommandé est une formalité substantielle destinée, notamment, à donner date certaine à l'envoi du dossier et à prouver le respect de la condition de délai fixée par l'arrêté du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée irrecevable la candidature de Joker FM SA (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0433 628 107) dont le siège social est établi Avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mint.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Bruxelles Sports ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bruxelles Sports (dossier n°1)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Radio Bruxelles Sports ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Bruxelles Sports ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Bruxelles Sports ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0500 490 603) dont le siège social est établi Avenue Louis Gribaumont, 6 à 1150 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Bruxelles Sports.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Pasa SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Smile Radio (dossier n°3)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51^{sexies} du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Pasa SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Smile Radio ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Pasa SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0870 308 447) dont le siège social est établi Rue de Namur, 76 à 1400 Nivelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Smile Radio.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de C2C Project Management SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bio FM (dossier n°4)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que C2C Project Management SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Bio FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de C2C Project Management SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0892 965 766) dont le siège social est établi Chaussée de Vilvorde, 146 à 1120 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Bio FM.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de SoFinn Management SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Capitale (dossier n°5)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que SoFinn Management SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Capitale ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de SoFinn Management SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0823 870 983) dont le siège social est établi Rue Henri Van Zuylen, 24 à 1180 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Capitale.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Hironnelle d'Or SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Voix d'Asie (dossier n°6)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51^{sexies} du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Hironnelle d'Or SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Voix d'Asie ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Hironnelle d'Or SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0849 199 762) dont le siège social est établi Rue de l'Aqueduc, 7 à 1060 Saint-Gilles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Voix d'Asie.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de EuroBrussels Radio ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé EuroBrussels Radio (dossier n°7)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que EuroBrussels Radio ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé EuroBrussels Radio ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de EuroBrussels Radio ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0500 461 305) dont le siège social est établi Avenue Brugmann, 345 à 1180 Uccle, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé EuroBrussels Radio.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Dialogue Afrique-Europe (DAE) ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé DAE Radio (dossier n°8)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Dialogue Afrique-Europe (DAE) ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé DAE Radio;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Dialogue Afrique-Europe (DAE) ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0451 556 972) dont le siège social est établi Rue Saint-François, 24 à 1210 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé DAE Radio.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Mara FM ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mara FM (dossier n°9)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51^{sexies} du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Mara FM ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Mara FM ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Mara FM ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0865 249 007) dont le siège social est établi Rue du Château d'Eau, 4 à 1180 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Mara FM.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de Couleur Gospel Médias ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM Bruxelles (dossier n°10)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que Couleur Gospel Médias ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Phare FM Bruxelles ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Couleur Gospel Médias ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0899 828 715) dont le siège social est établi Rue Florentine Joos Lambert, 23 à 7110 Strépy-Bracquegnies, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Phare FM Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de HRB Média SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé BX (dossier n°11)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51^{sexies} du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que HRB Média SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé BX ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de HRB Média SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0821 454 002) dont le siège social est établi Rue des Fabriques, 1 à 1370 Jodoigne, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé BX.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 décembre 2012 relative à la recevabilité de la candidature de C.E.R.C. ASBL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Malebo (dossier n°12)

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahier des charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51^{sexies} du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que C.E.R.C. ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Radio Malebo ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de C.E.R.C. ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461 338 928) dont le siège social est établi Rue du Trône, 95 à 1050 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Malebo.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012